



Attestation de Revenu Québec et contrats publics : changements importants

L'obligation est étendue aux sous-traitants

Depuis maintenant plus d'un an, tout entrepreneur qui désire conclure avec un organisme public un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec (ARQ).

Le gouvernement vient d'adopter de nouvelles mesures qui visent essentiellement les objectifs suivants :

- étendre aux **sous-traitants de premier niveau** l'obligation de détenir une ARQ pour obtenir un contrat relatif à un projet public;
- prévoir le mécanisme selon lequel l'entrepreneur général doit obtenir de ses sous-traitants les ARQ et fournir l'information au donneur d'ouvrage public;
- étendre l'application des exigences relatives à l'ARQ aux contrats du domaine municipal;
- prévoir des sanctions en cas de non-respect des obligations.

Pour les contrats avec le gouvernement du Québec, les organismes publics et les sociétés d'État, les nouvelles mesures entrent en vigueur le **15 septembre 2011**.

Pour les contrats avec les municipalités et organismes municipaux, l'application de ces mesures est prévue à compter du 1^{er} janvier 2012.

L'attestation de Revenu Québec (ARQ)

Revenu Québec délivre une ARQ à tout entrepreneur qui a produit les déclarations et rapports qu'il devait produire en vertu des lois fiscales et qui n'a pas de comptes payables en souffrance auprès du ministre du Revenu. Le recouvrement d'un compte légalement suspendu, à la suite d'une opposition, d'un appel ou d'une entente sur des modalités de paiement du compte qui est respectée n'est pas un compte payable en souffrance.

Règles applicables à l'entrepreneur principal

(si vous agissez comme général)

Avoir lui-même l'ARQ

L'entrepreneur intéressé à conclure un contrat avec un organisme public doit détenir une ARQ qui ne doit pas avoir été délivrée plus de **90 jours** avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou avant la date d'attribution d'un contrat de gré à gré, le cas échéant.

La détention de l'ARQ par l'entrepreneur est une **condition d'admissibilité** pour la présentation d'une soumission.

Obtenir l'ARQ de ses sous-traitants

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit obtenir une copie de l'ARQ de chacun de ses sous-traitants et s'assurer de sa conformité, avant de conclure un sous-contrat.

L'ARQ du sous-traitant ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions de l'entrepreneur général à l'organisme public, ni après la date de conclusion du sous-contrat.

Nos représentations

Au sujet de la période de validité de l'ARQ, le gouvernement a entendu nos commentaires et a apporté une modification au projet tel qu'il était initialement. Dans le but de privilégier la stabilité des contrats, la CMMTQ avait suggéré que l'ARQ soit transmise par le sous-traitant au moment où il dépose sa soumission auprès de l'entrepreneur général : c'est maintenant possible quoique non exigé, le gouvernement ayant plutôt choisi d'étendre la période pendant laquelle l'ARQ peut être fournie. C'est certes une amélioration, mais cela risque tout de même de donner lieu à des situations problématiques en regard de l'évaluation de la conformité de la soumission par un entrepreneur général.

Transmettre la liste de ses sous-traitants

L'entrepreneur doit de plus, avant le début des travaux, transmettre à l'organisme public une liste indiquant pour chaque sous-contrat les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du sous-traitant;
- le montant et la date du sous-contrat;
- le numéro et la date de délivrance de l'ARQ détenue par le sous-traitant.

Si l'entrepreneur général contracte avec un nouveau sous-traitant, après le début des travaux de construction, il doit transmettre une mise à jour de la liste avant le début des travaux de ce sous-traitant.

Infractions

L'entrepreneur qui ne respecte pas les obligations prévues à la réglementation, par exemple qui omet d'obtenir de son sous-traitant, avant de conclure le sous-contrat, une copie de son ARQ valide, qui néglige de transmettre la liste contenant les informations requises sur ses sous-entrepreneurs ou sa mise à jour ou qui fait une fausse déclaration commet une infraction.

Sanctions : amendes et licence restreinte

La commission de l'une de ces infractions rendra l'entrepreneur passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$ et du double en cas de récidive.

De plus, si l'entrepreneur a été déclaré coupable d'au moins **3 infractions liées à l'ARQ à l'intérieur d'une période de 5 ans**, sa licence d'entrepreneur comportera une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public. Le titulaire de la licence perd ainsi son droit de soumissionner aux fins de l'obtention d'un contrat public, à titre d'entrepreneur ou de sous-entrepreneur.

Le gouvernement a cependant prévu une période de grâce de 6 mois pour permettre aux entrepreneurs de s'adapter aux nouvelles règles. En effet, la commission de l'une de ces infractions, entre le 15 septembre 2011 et le 15 mars 2012, entraînera un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

Nos représentations

Nous estimons très lourde la responsabilité imposée à l'entrepreneur général, qui aura par ailleurs lui-même fourni son ARQ pour avoir droit au contrat, d'obtenir de chacun de ses sous-traitants leur ARQ et de se voir imposer des sanctions en cas de contravention. Nous avons fait valoir au gouvernement que celles-ci peuvent s'avérer trop sévères. Nous sommes d'avis, par exemple, que l'imposition d'une restriction sur une licence constitue un moyen extrêmement dissuasif et efficace de faire respecter les règles, mais encore faut-il que cette sanction soit proportionnelle à la faute, à sa gravité ou sa fréquence.

Bien que le gouvernement n'ait pas apporté de changements, pour l'instant, suite à nos commentaires à ce sujet, il a néanmoins admis qu'il ressortait des consultations que la **législation relative aux sanctions devra être révisée afin de mieux l'adapter aux réalités de l'industrie**. La CMMTQ, en compagnie d'autres associations de la construction, continue de faire des représentations à ce sujet.

Règles applicables au sous-entrepreneur

(si vous agissez comme sous-traitant)

Détenir l'ARQ

L'obligation du sous-traitant est de détenir une ARQ lorsqu'il conclut un sous-contrat avec un entrepreneur qui détient un contrat de travaux de construction avec un organisme public. Il doit fournir son ARQ à l'entrepreneur général au plus tard à la signature de son sous-contrat.

Bien qu'il n'en ait pas l'obligation, mais dans le but d'éviter des problèmes, il est suggéré que le sous-traitant transmette son ARQ au moment du dépôt de sa soumission auprès de l'entrepreneur général.

Validité de l'ARQ

L'ARQ du sous-traitant ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions de l'entrepreneur général auprès de l'organisme public, ni après la date de conclusion du sous-contrat. Le sous-traitant peut donc fournir son ARQ pendant toute la période comprise entre la présentation de la soumission d'un entrepreneur général et la conclusion de son sous-contrat avec ce dernier.

Infractions

Constitue une infraction, le fait pour un sous-traitant de conclure, sans détenir son ARQ, un sous-contrat de 25 000 \$ ou plus avec un entrepreneur général qui a obtenu un contrat de travaux de construction avec un organisme public. L'entrepreneur qui déclare faussement ne pas détenir l'ARQ ou qui fait une autre fausse déclaration commet également une infraction.

Sanctions : amendes et licence restreinte

Les sanctions en cas de contravention à la réglementation sont les mêmes pour le sous-entrepreneur que pour l'entrepreneur principal (voir le titre précédent pour les détails). On parle donc d'amendes de 500 \$ à 5 000 \$ et de licence restreinte à la suite de la commission de 3 infractions sur une période de 5 ans.

Cependant, la commission de l'une de ces infractions, entre le 15 septembre 2011 et le 15 mars 2012, entraînera un avertissement au contrevenant au lieu d'un constat d'infraction.

Nous vous invitons à nous transmettre tout renseignement ou à nous faire part de toute problématique que vous pourriez vivre au sujet de l'application de cette nouvelle réglementation, que ce soit à titre d'entrepreneur général ou de sous-traitant. Nous demeurons actifs dans ce dossier et les représentants du Secrétariat du Conseil du Trésor et du Ministère du Revenu nous ont assurés qu'ils seront réceptifs aux commentaires que nous pourrions leur formuler. Donc, aidez-nous à vous aider !

Pour obtenir des informations supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le Service juridique de la CMMTQ.

En résumé

Les obligations pour les contrats publics de 25 000 \$ et plus

Pour l'entrepreneur général

- détenir une attestation de Revenu Québec (ARQ) valide au moment de sa soumission;
- obtenir une copie de l'ARQ valide de chacun de ses sous-traitants avant la conclusion des sous-contrats;
- transmettre à l'organisme public, avant le début des travaux, la liste contenant les informations requises sur ses sous-traitants et la mettre à jour pour tout nouveau sous-contrat.

Pour le sous-entrepreneur

- détenir une ARQ valide lorsqu'il contracte pour 25 000 \$ et plus avec un entrepreneur général qui détient un contrat de travaux de construction d'un organisme public.

15 septembre 2011 : application de ces règles pour les contrats du gouvernement du Québec, de ses organismes publics et des sociétés d'État.

1^{er} janvier 2012 : application de ces règles pour les contrats du secteur municipal.

Astuce : pour s'assurer de sa conformité, un entrepreneur qui travaille dans le domaine public devrait renouveler son ARQ à tous les 90 jours, afin qu'elle soit valide en tout temps.

Obtenir une ARQ ou vérifier la validité d'une ARQ

Obtenir une ARQ ne prendra que quelques minutes de votre temps si vous disposez déjà d'un compte clicSÉQUR, le service d'authentification du gouvernement du Québec. Si vous n'avez pas de compte clicSÉQUR, vous devrez y inscrire votre entreprise pour obtenir l'ARQ. Vérifier la validité et la date de délivrance d'une ARQ ne requiert pas que vous ayez un compte clicSÉQUR.

S'inscrire à clicSÉQUR

1. Sur le site de Revenu Québec (www.revenuquebec.ca), cliquer sur *Entreprises*.
2. Dans la bannière Clic Revenu (dans le haut à droite), cliquer sur *Inscription*.
3. Vous serez redirigé vers le site de clicSÉQUR qui vous guidera dans les étapes à compléter.

La personne qui fait la demande d'inscription doit être le représentant autorisé de l'entreprise :

- Particulier en affaires : le demandeur lui-même ou une personne qu'il nomme pour agir en son nom.
- Société : un de ses dirigeants (président, vice-président, secrétaire, trésorier) ou toute autre personne désignée par une résolution du conseil d'administration.
- Société de personnes : l'un de ses associés, l'un de ses administrateurs (qui peut ne pas être un associé), ou une autre personne nommée pour agir en son nom.

C'est le représentant autorisé qui signe les documents relatifs à l'inscription à clicSÉQUR.

Obtenir une ARQ

- 1- www.revenuquebec.ca > Entreprises > Attestation de Revenu Québec > Comment obtenir une attestation de Revenu Québec > Demande d'attestation de Revenu Québec.
- 2- Cliquer sur *Accès au service* et entrer le code d'utilisateur et le mot de passe clicSÉQUR.
- 3- À la fin du menu déroulant qui apparaît à l'écran, cliquer sur *Demande d'attestation de Revenu Québec*.

Si l'entreprise répond aux conditions, une attestation sera immédiatement délivrée et vous pourrez l'imprimer. Si l'entreprise veut soumissionner pour plus d'un contrat, vous devez faire des photocopies de l'attestation.

Vérifier la validité d'une ARQ

- 1- www.revenuquebec.ca > Entreprises > Attestation de Revenu Québec > Vérification de la délivrance de l'attestation.
- 2- Cliquer sur *Accès au service* et entrer le numéro de l'attestation à vérifier.

Ce service vous permet de valider l'ARQ et d'obtenir la date de sa délivrance. Il vous revient de calculer qu'elle n'a pas été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limites fixées pour la réception des soumissions ou avant la date d'attribution d'un contrat de gré à gré, le cas échéant.

Pour plus d'information, communiquez avec le service d'assistance téléphonique de Revenu Québec au 418 577-0444 / 1 800 646-2644.